

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
Arrondissement de BLOIS
Mairie de LES MONTILS

PROCES VERBAL
Séance du 11/07/2023

L'an 2023, le 11 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS Alain, Maire.

Présents : M. DUCHALAIS Alain, Maire, Mmes : COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, MOREAU Céline Kim, MORIN MATTE Catherine, THIBAUT Annie, VILLEDIEU Catherine, VRILLON Brigitte, MM : ARNOULT Thierry, CARNIAUX Julien, LABOUTE Jean-Pierre, LE MAT Patrick, MÉTAIS Christian, RABIER Jean-Claude.

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : MICELI Françoise à Mme LECLERC Claudine, OURY Liliane à Mme THIBAUT Annie, M. VITORIA Jean Raymond à M. LE MAT Patrick
Excusé(s) : Mme BONNEAU Isabelle, M. LESCURE Pierre

Secrétaire de séance : M. RABIER Jean-Claude.

Nombres de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 14

Date de la convocation : 05/07/2023

Date d'affichage : 05/07/2023

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

2023_07_01A - Mise à jour du tableau des emplois (CDD)

La liberté de création et de suppression de poste dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. La création ou la suppression d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

La création ou la suppression d'un emploi doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales.

Proposition CDD au titre d'article 332-8-6 :

- Suppression d'un poste d'Adjoint d'animation de de 29.21/35^{-ème} (soit 29h12 min) et création en remplacement d'un poste d'Adjoint animation de 35/35^{-ème} au 25 Aout 2023 pour une durée d'un an.
- Suppression d'un poste d'Adjoint d'animation de 27.17/35^{-ème} (soit 27h10min) et création en remplacement d'un poste d'Adjoint animation de 27.35/35^{-ème} soit (27h21min) au 01 septembre 2023 pour une durée d'un an.
- Création d'un poste d'Adjoint animation de 35/35^{-ème} au 01 septembre 2023 pour une durée d'un an.

Décision :

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver les suppressions et les créations des postes ci-dessus, et donne pouvoir au maire pour signer les documents relatifs à ces dossiers.

2023_07_01B - Mise à jour du tableau des emplois (mise en stage)

La liberté de création et de suppression de poste dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. La création ou la

suppression d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

La création ou la suppression d'un emploi doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales.

Mise en stage :

Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 31.95/35^{ème} (soit 31h57min) et création en remplacement d'un poste d'adjoint d'animation à 35/35^{ème} à compter du 01 septembre 2023 et mise en stage de l'agent.

Décision :

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la suppression et la création du poste ci-dessus ainsi que la mise en stage à compter du 01 septembre 2023.

Le conseil municipal donne pouvoir au maire pour signer les documents relatifs à ce dossier.

2023_07_01C - Mise à jour du tableau des emplois (modification durée hebdomadaire)

La liberté de création et de suppression de poste dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. La création ou la suppression d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

La création ou la suppression d'un emploi doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales.

Modification temps travail sur agent titulaire :

Suppression d'un poste d'Agent spéc. Ppal 2cl école mat.de 24.22/35^{ème} soit (24h22min) et création en remplacement d'un poste d'Agent spéc. Ppal 2cl école mat. à 27.02/35^{ème} soit (27h01min) au 01 septembre 2023.

Décision :

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la suppression et la création du poste ci-dessus et donne pouvoir au maire pour signer les documents relatifs à ce dossier.

2023_07_01D - Mise à jour du tableau des emplois (suppression)

La liberté de création et de suppression de poste dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. La création ou la suppression d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

La création ou la suppression d'un emploi doit cependant s'exercer dans le respect des prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités territoriales.

Suite départ en retraite

Suppression d'un poste Adjoint technique ppal de 2^{ème} classe 29.00/35^{ème} au 01 septembre 2023.

Décision :

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la suppression du poste ci-dessus.

2023_07_02 - Contrat CEE été

Pour l'organisation du service jeunesse concernant les grandes vacances et petites vacances, il est nécessaire de recruter des animateurs. Pour ces animateurs ponctuels la mairie a recours au contrat CEE.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un dispositif visant des recrutements particuliers, principalement les personnes exerçant des fonctions d'animation et d'encadrement dans des centres d'accueil collectif de

mineurs, tels que les centres de vacances. Ce contrat, à durée déterminée, est dérogatoire au droit commun en ce qui concerne :

- la durée du travail ;
- la répartition et l'aménagement des horaires, à l'exception des dispositions relatives au travail effectif ;
- certaines dispositions relatives au temps de pause et au travail de nuit ;
- le repos quotidien et le repos hebdomadaire ;
- ainsi que la rémunération.

La totalité des contrats d'engagement éducatifs signés par les mêmes parties ne doit pas dépasser la durée de 80 jours sur un période de 12 mois consécutif.

La rémunération : les personnes embauchées en contrat d'engagement éducatif perçoivent une rémunération journalière forfaitaire

Nature de l'emploi	Tarif
Stagiaire BAFA	45 €
Titulaire BAFA	53 €
Titulaire BAFA D	60 €
Prime de nuit	25 €

Le maire demande l'accord du conseil municipal pour recruter un contrat CEE de 5 jours du 31/07/2023 au 04/08/2023.

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M le maire à signer le contrat ci-dessus.

2023_07_03 - Remboursement élu

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a fait des achats pour la commune pour un montant de 150€. Il demande l'accord au conseil municipal pour le remboursement de cet achat d'une valeur de 150€.

Décision :

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de rembourser la somme de de 150.00€ € à M Duchalais Alain. M DUCHALAIS Alain n'ayant pas pris part au vote.

2023_07_04 - Convention entre le CIAS du Blaisois et la commune

Instruction en famille – intervention des travailleurs sociaux du CIAS du Blaisois pour réaliser les enquêtes sociales

Vu la loi du n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République dite "Séparatisme" promulguée le 24 août 2021, qui apporte un certain nombre de mesures relatives à l'éducation et, notamment, dans le cadre de l'instruction en famille, dont elle souligne le caractère dérogatoire,

Considérant que, concernant les obligations du maire, la loi acte la disparition du rôle de l'autorité municipale dans ce nouveau système d'autorisation des demandes d'instruction en famille puisque l'article 49 de cette loi prévoit, notamment, que l'instruction dans la famille soit soumise à autorisation de l'État,

Considérant toutefois que, si l'autorité municipale n'a plus de rôle à jouer dans la délivrance de l'autorisation d'instruction en famille, l'article 49 de la loi prévoit que le maire de la commune de résidence de l'enfant soit informé de la délivrance de l'autorisation d'instruction en famille ;

Considérant de plus, que le mécanisme d'une enquête réalisée par la mairie et le rectorat sont maintenus (article L. 131-10 du code de l'éducation),

Considérant qu'afin d'apprécier la situation de l'enfant, de sa famille et de vérifier leur capacité à instruire, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes en charge de l'instruction,

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-10 du Code de l'éducation, le Maire, au titre de sa qualité d'agent de l'État, doit mener, dès la première année, et tous les deux ans, une enquête sur les enfants recevant l'instruction dans leur famille,

- Considérant que cette enquête municipale, depuis la loi du 24 août 2021, a désormais pour objectif de vérifier la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation de délivrer une instruction dans la famille et que cette enquête vérifie, par ailleurs, s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille,
- Considérant que le résultat de cette enquête est ensuite communiqué à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et aux personnes responsables de l'enfant,
- Considérant que les communes d'Agglopolys ne disposent pas, dans leurs effectifs, de travailleurs sociaux dûment habilités à réaliser des enquêtes sociales,
- Considérant que le CIAS du Blaisois dispose dans ses effectifs des travailleurs sociaux habilités à réaliser ce type d'enquête,

Il est donc proposé, en accord avec le CIAS du Blaisois et les agents concernés, de mettre à disposition de la commune de Les Montils, deux travailleurs sociaux du CIAS du Blaisois pour la réalisation des enquêtes sociales correspondantes. Le temps de travail alloué à la réalisation de l'enquête sociale est évalué à quatre heures.

La commune de Les Montils remboursera le CIAS du Blaisois sur la base d'un tarif forfaitaire établi à 150 € par enquête réalisée, valorisant le temps de réalisation de l'enquête et le temps de déplacement.

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de valider la mise à disposition des deux agents du CIAS du Blaisois auprès de la commune de Les Montils, à compter du 1^{er} août 2023, pour une durée d'un an, pour la réalisation des enquêtes sociales prévues par la loi dans le cadre de l'instruction en famille,
- de préciser que le temps de travail alloué à la réalisation de l'enquête sociale (préparation de l'entretien avec la famille, visite à domicile, rédaction du rapport) est évalué à 4 heures,
- de préciser que la commune de Les Montils qui souhaitera s'adjoindre les services des travailleurs sociaux du CIAS en la matière remboursera le CIAS du Blaisois sur la base d'un tarif forfaitaire de 150 € par enquête réalisée,
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition individuelle correspondante, sachant que le renouvellement se réalisera tacitement sauf modification entraînant la rédaction d'une nouvelle délibération,
- d'autoriser le Maire, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

2023_07_05 - Modification du règlement intérieur des déchetteries d'Agglopolys

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la Lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'arrêté préfectoral AP 41-2022-01-12-00019 du 12 janvier 2022 et la compétence obligatoire

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, étant entendu que la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est compétence obligatoire depuis 1^{er} janvier 2017 (voir AP 41-2016-10-28-001 du 26 octobre 2016).

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2010/127 du 5 mai 2010 d'adoption du règlement intérieur définissant les conditions de fonctionnement des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Blois,

La déchetterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et à ce titre relève d'un régime

juridique spécifique. Ce dernier est déterminé en fonction des quantités collectées dans la déchetterie considérée à condition qu'elle respecte les prescriptions édictées par arrêté préfectoral.

Au delà des obligations réglementaires et juridiques fixant son statut, la déchetterie peut être définie comme un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent apporter certains matériaux qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être jetés dans la poubelle ou dans les Points Tri.

Ces déchets doivent être triés et répartis par les usagers dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

La déchetterie permet ainsi de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles (collecte en porte à porte et en apport volontaire aux Points Tri),
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des déchets,
- participer à la sensibilisation des usagers aux questions d'environnement et de cadre de vie,
- mettre en œuvre la politique d'Agglopolys en faveur de l'économie circulaire.

S'agissant d'équipements fréquentés par des utilisateurs multiples (particuliers, services techniques communaux, professionnels...) accueillis par des agents de la collectivité, il convient d'établir un certain nombre de règles d'usage afin de garantir toutes les conditions de sécurité, de bon fonctionnement, de respect des consignes de tri des déchets et d'entretien des lieux.

A cet effet, la Communauté d'agglomération de Blois a mis en place un règlement intérieur qui précise les usagers autorisés à accéder à ses dix déchetteries, le volume et la nature des déchets autorisés, les déchets interdits ou bien encore les jours et horaires d'ouverture.

Le dit règlement, en vigueur depuis 2010, n'a pas été modifié malgré les évolutions successives du fonctionnement des déchetteries et doit donc être réactualisé en raison :

- de l'élargissement du territoire communautaire et de l'augmentation du nombre de déchetteries,
- de la modification des horaires,
- des spécificités de conditions d'accès des différents publics utilisateurs des déchetteries,
- de l'évolution des filières de recyclage (filières Ameublement, Déchets Diffus Spécifiques...) mises en place dans les déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- de la nécessité d'ajouter des dispositions relatives au fonctionnement des déchetteries et notamment celles concernant le rôle et le comportement des usagers des sites ou bien encore les infractions et sanctions relatives au non-respect du règlement intérieur,
- du déploiement progressif au sein des déchetteries d'espaces dédiés au réemploi et à l'économie circulaire.

Les objectifs de ce règlement intérieur sont multiples :

- formaliser les règles et les bonnes pratiques au sein des déchetteries,
- sensibiliser les usagers au devenir de leurs déchets et à leurs obligations en matière de tri, permettre aux agents d'étayer leur communication sur la base d'un document à portée réglementaire,
- définir les bons comportements réciproques des usagers de la déchetterie, quels qu'ils soient,
- porter à la connaissance du public les risques encourus en cas de non-respect des termes du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est composé de 9 articles :

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (régime juridique de la déchetterie, définition et rôle...)

Article 2 : FONCTIONNEMENT DES DÉCHETTERIES D'AGGLOPOLYS (localisation, jours et horaires d'ouverture, conditions d'accès, déchets acceptés et refusés...)

Article 3 : RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DÉCHETTERIE (rôle de l'agent d'accueil et interdiction)

Article 4 : RÔLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS (rôle de l'utilisateur et interdiction)

Article 5 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES (circulation et stationnement, risques de chutes, de pollution, d'incendies, vidéo-protection...)

Article 6 : RESPONSABILITÉ (responsabilité des usagers, mesures à prendre en cas d'accidents corporels)

Article 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS (tableau des infractions et des sanctions applicables au

regard du Code Pénal)

Article 8 : DISPOSITIONS FINALES (application, modification, exécution, diffusion...)

Article 9 : ANNEXES

Décision :

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur définissant les conditions de fonctionnement des déchetteries de la Communauté d'Agglomération de Blois.

2023_07_06 - Subvention dans le cadre du CRST - CPER 2021-2027 (Région et Pays des Châteaux)

Il est possible à la commune de déposer une demande de subvention dans le cadre du CPER 2021-2027 auprès de la Région et des Pays des Châteaux concernant la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Le montant des travaux concernant ce projet s'élève à :

Montant des Travaux HT :	548 529.00€
Maitrise d'œuvre HT :	<u>57 563.00€</u>
TOTAL HT	606 092.00€

Les travaux seront divisés en deux tranches, une 1ère tranche en 2023 et une 2ème tranche en 2024.

2023 Tranche 1 :

Montant des Travaux HT :	323 632.00€
Maitrise d'œuvre HT :	<u>28 781.00€</u>
TOTAL HT	352 413.00€

2024 Tranche 2 :

Montant des Travaux HT :	224 897.00€
Maitrise d'œuvre HT :	<u>28 782.00€</u>
TOTAL HT	253 679.00€

ESTIMATION SUR L'ENSEMBLE DU PROJET :

Région CRST (Pays des Châteaux) :	110 000.00€
Région CPER	27 500.00€
Etat CPER (préfecture) :	137 500.00€
DSR 2023 (obtenue) :	30 000.00€
DSR 2024 (estimation) :	30 000.00€
41 En Bonne Santé : (obtenue) :	100 000.00€
A charge de la commune :	171 092.00€

Le maire demande l'accord du conseil municipal, pour déposer une demande de subvention auprès de la Région et des Pays des Châteaux dans le cadre du CRST - CPER 2021-2027 pour financer une partie des travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Décision :

- Le conseil municipal avec 16 votes pour et une abstention (M VITORIA Jean) accepte cette proposition et :
- Décide de solliciter Région et le Pays des Châteaux dans le cadre du CRST- CPER 2021-2027 pour financer une partie des travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire avec le plan de financement ci-dessus.
 - Le conseil municipal s'engage à inscrire à son budget 2023 la somme de 352 413€ et la somme de 253 679€ au budget 2024 correspondant aux dépenses afférentes à ces travaux.
 - Donne tous pouvoirs au maire pour signer les documents relatifs à cette demande.

2023_07_07 - Subvention dans le cadre du CPER 2021-2027 (Etat)

Il est possible à la commune de déposer une demande de subvention dans le cadre du CPER 2021-2027 auprès de l'Etat la construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Le montant des travaux concernant ce projet s'élève à :

Montant des Travaux HT :	548 529.00€
Maitrise d'œuvre HT :	<u>57 563.00€</u>
TOTAL HT	606 092€.00

Les travaux seront divisés en deux tranches, une 1ere tranche en 2023 et une 2ème tranche en 2024.

2023 Tranche 1 :

Montant des Travaux HT :	323 632.00€
Maitrise d'œuvre HT :	<u>28 781.00€</u>
TOTAL HT	352 413.00€

2024 Tranche 2 :

Montant des Travaux HT :	224 897.00€
Maitrise d'œuvre HT :	<u>28 782.00€</u>
TOTAL HT	253 679.00€

ESTIMATION SUR L'ENSEMBLE DU PROJET :

Région CRST (Pays des Châteaux) :	110 000.00€
Région CPER :	27 500.00€
Etat CPER (préfecture) :	137 500.00€
DSR 2023 (obtenue) :	30 000.00€
DSR 2024 (estimation) :	30 000.00€
41 En Bonne Santé : (obtenue) :	100 000.00€

A charge de la commune : 171 092.00€

Le maire demande l'accord du conseil municipal, pour déposer une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du CPER 2021-2027 pour financer une partie des travaux de construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Décision :

- Le conseil municipal avec 16 votes pour et une abstention (M VITORIA Jean) accepte cette proposition et :
- Décide de solliciter l'Etat dans le cadre du CPER 2021-2027 pour financer une partie des travaux de construction de la maison de santé pluridisciplinaire avec le plan de financement ci-dessus.
 - Le conseil municipal s'engage à inscrire à son budget 2023 la somme de 352 413€ et la somme de 253 679€ au budget 2024 correspondant aux dépenses afférentes à ces travaux.
 - Donne tous pouvoirs au maire pour signer les documents relatifs à cette demande.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Secrétaire de séance

Le Maire
A.DUCHALAIS



